

## **CYBERGUN**

Société Anonyme

9-11 rue Henri Dunant  
91070 BONDOUFLE

---

### **Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Conseil d'administration du 2 février 2017

RSM Ouest Audit  
24, place d'Avesnières  
B.P. 30423  
53004 LAVAL

ADH Experts  
8, rue Claude Bernard  
B.P 30364  
28007 CHARTRES Cedex

## **CYBERGUN**

Société Anonyme

9-11 rue Henri Dunant  
91070 BONDOUFLE

### **Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Conseil d'administration du 2 février 2017

Au conseil d'administration,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R.225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 5 août 2016, sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, autorisée par votre assemblée générale du 12 septembre 2016.

Cette assemblée avait délégué à votre conseil d'administration la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de 26 mois et pour un montant maximum de 10 millions d'euros. Faisant usage de cette délégation, votre conseil d'administration a décidé dans sa séance du 2 février 2017 de procéder à une augmentation du capital de 870 000 euros, par l'émission de 1 000 000 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 0,87 euros chacune et d'une prime d'émission unitaire de 0,13 euros.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R.225-115 et R.225-116 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- La sincérité des informations chiffrées tirées de la situation financière intermédiaire établie sous la responsabilité du conseil d'administration, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels et consolidés. Cette situation financière intermédiaire a fait l'objet de notre part de travaux consistant à

CYBERGUN

Conseil d'administration 02 février 2017 –  
17<sup>ème</sup> résolution AG mixte 12 septembre 2016

s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'elle a été établie selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels et consolidés et à mettre en œuvre des procédures analytiques ;

- La conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- Les informations données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :


- La sincérité des informations chiffrées tirées de cette situation financière intermédiaire et données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration ;
- La conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale du 12 septembre 2016 et des indications fournies aux actionnaires ;
- Le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif ;
- La présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, appréciée par rapport aux capitaux propres et sur la valeur boursière de l'action ;
- La suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

En application de la loi, nous vous signalons que le conseil d'administration n'a pas respecté les délais relatifs à l'établissement du rapport en cas d'utilisation d'une délégation de compétence tels que prévus à l'article R. 25-116.

Laval et Chartres, le 17 mars 2017

Les commissaires aux comptes

RSM Ouest Audit



Jean-François MERLET

ADH Experts



Guirec LE GOFFIC

# **CYBERGUN**

Société Anonyme

9-11 rue Henri Dunant  
91070 BONDOUFLE

---

## **Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Conseil d'administration du 20 février 2017

RSM Ouest Audit  
24, place d'Avesnières  
B.P. 30423  
53004 LAVAL

ADH Experts  
8, rue Claude Bernard  
B.P 30364  
28007 CHARTRES Cedex

## **CYBERGUN**

Société Anonyme

9-11 rue Henri Dunant  
91070 BONDOUFLE

### **Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Conseil d'administration du 20 février 2017

Au conseil d'administration,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R.225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 5 août 2016, sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, autorisée par votre assemblée générale du 12 septembre 2016.

Cette assemblée avait délégué à votre conseil d'administration la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de 26 mois et pour un montant maximum de 10 millions d'euros. Faisant usage de cette délégation, votre conseil d'administration a décidé dans sa séance du 20 février 2017 de procéder à une augmentation du capital de 870 000 euros, par l'émission de 1 000 000 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 0,87 euros chacune et d'une prime d'émission unitaire de 0,13 euros.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R.225-115 et R.225-116 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- La sincérité des informations chiffrées tirées de la situation financière intermédiaire établie sous la responsabilité du conseil d'administration, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels et consolidés. Cette situation financière intermédiaire a fait l'objet de notre part de travaux consistant à



CYBERGUN

Conseil d'administration 20 février 2017 –

17<sup>ème</sup> résolution AG mixte 12 septembre 2016

s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'elle a été établie selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels et consolidés et à mettre en œuvre des procédures analytiques ;

- La conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- Les informations données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- La sincérité des informations chiffrées tirées de cette situation financière intermédiaire et données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration ;
- La conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale du 12 septembre 2016 et des indications fournies aux actionnaires ;
- Le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif ;
- La présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, appréciée par rapport aux capitaux propres et sur la valeur boursière de l'action ;
- La suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

En application de la loi, nous vous signalons que le conseil d'administration n'a pas respecté les délais relatifs à l'établissement du rapport en cas d'utilisation d'une délégation de compétence tels que prévus à l'article R. 25-116.

Laval et Chartres, le 17 mars 2017

Les commissaires aux comptes

RSM Ouest Audit



Jean-François MERLET

ADH Experts



Guirec LE GOFFIC

# **CYBERGUN**

Société Anonyme

9-11 rue Henri Dunant  
91070 BONDOUFLE

---

## **Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital par l'émission d'obligations convertibles en actions ordinaires et/ou de bons donnant droit à la souscription de telles obligations avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale mixte du 29 mars 2017

*Troisième résolution*

RSM OUEST AUDIT  
24, place d'Avesnières  
53004 Laval Cedex

ADH EXPERTS  
8, rue Claude Bernard  
Le Coudray  
28007 CHARTRES Cedex

## **CYBERGUN**

Société Anonyme

9-11 rue Henri Dunant  
91070 BONDOUFLE

### **Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital par l'émission d'obligations convertibles en actions ordinaires et/ou de bons donnant droit à la souscription de telles obligations avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale mixte du 29 mars 2017

*Troisième résolution*

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par le code de commerce et notamment les articles L. 228-92, L.225-135 et suivants nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de la compétence aux fins d'émettre des Obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles et/ou gratuitement des Bons donnant droit de souscrire de telles obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles de la Société, pour un montant nominal maximum d'emprunt obligataire de trois millions cinq cent mille euros (3 500 000 €), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une société dénommée, FINANCE4YOU ; opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer avec faculté de subdélégation, pour une durée de 18 mois à compter de la réunion de la présente assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose le cas échéant de supprimer votre droit préférentiel de souscription :



- de fixer le montant nominal global maximum de la dette obligataire pouvant être émise en vertu de la présente délégation, directement ou sur exercice de Bons, à trois millions cinq cent mille euros (3 500 000€) ;
- de fixer le prix unitaire de souscription des obligations convertibles émises directement ou sur exercice de bons au pair, c'est-à-dire pour un prix de souscription égal à leur valeur nominale unitaire ;
- de fixer selon la formule décrite au 4) de cette troisième résolution, la parité de conversion des obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles de la Société ayant la valeur nominale précisée au paragraphe 1) de cette même résolution ;
- de fixer le plafond nominal global de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation de compétence à trois millions cinq cent mille euros (3 500 000 €) au moyen de l'émission immédiatement ou à terme d'au plus quatre millions vingt-deux mille neuf cent quatre-vingt-huit (4 022 988) d'actions ordinaires nouvelles de la Société ;
- que ce plafond est autonome et ne s'imputera pas sur le plafond global fixé à la 24<sup>ème</sup> résolution adoptée par l'assemblée générale du 12 Septembre 2016 ;

Et donc de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires à l'occasion de l'émission, en application de la présente délégation, d'obligations convertibles en actions nouvelles de la société ou de bons donnant droit à de telles obligations, et d'en réserver intégralement la souscription au profit de :

#### FINANCE4YOU

immatriculée aux Pays Bas, ayant son siège social à Homeruslaan 63, 3581ME – Utrecht – PAYS BAS

Enregistrée au registre du commerce d'Utrecht sous le numéro 30178126

Il appartient à votre conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113, R 225-114 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre de la troisième résolution.

Le montant du prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans la troisième résolution.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de ces autorisations par votre conseil d'administration en cas d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R. 225-73-1 du code de commerce, le rapport du conseil d'administration et les informations et documents nécessaires nous ayant été communiqués tardivement.

Laval et Chartres, le 17 mars 2017

Les Commissaires aux Comptes

RSM OUEST AUDIT



*Jean-François MERLET*

ADH EXPERTS



*Guirec LE GOFFIC*

# **CYBERGUN**

Société Anonyme

9-11 rue Henri Dunant  
91070 BONDOUFLE

---

## **Rapport des commissaires aux comptes sur l'attribution gratuite de bons d'émission d'obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale mixte du 29 mars 2017

*Quatrième résolution*

RSM OUEST AUDIT  
24, place d'Avesnières  
53004 Laval Cedex

ADH EXPERTS  
8, rue Claude Bernard  
Le Coudray  
28007 CHARTRES Cedex

## **CYBERGUN**

Société Anonyme

9-11 rue Henri Dunant  
91070 BONDOUFLE

### **Rapport des commissaires aux comptes sur l'attribution gratuite de bons d'émission d'obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale mixte du 29 mars 2017

#### *Quatrième résolution*

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par le code de commerce et notamment les articles L. 228-92, L.225-135 et suivants nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de la compétence aux fins d'attribuer gratuitement des Bons d'Emission d'obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles de la Société (OCA), pour un montant nominal maximum d'emprunt obligataire de trois millions d'euros (3.000.000€), représentant un montant nominal maximum d'augmentation de capital de 3 millions d'euros (3.000.000 €), et avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une société dénommée, YA II CD, Ltd ; opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer avec faculté de subdélégation, pour une durée de 18 mois à compter de la réunion de la présente assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose le cas échéant de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

- d'attribuer gratuitement 300 bons d'émission obligéant pendant une durée de 36 mois à compter de leur date d'émission, leur porteur sous réserve de la réalisation de certaines conditions, à souscrire une tranche de dette obligataire sur demande de la Société, dont le montant sera déterminé par la Société dans la limite de 250 000 € pour la première tranche et de 500 000 € pour les tranches ultérieures (ci-après les « Bons d'Emission »). Chaque Bon d'Emission obligera à la souscription d'une obligation convertible en actions ordinaires nouvelles de la Société (ci-après les « OCA ») ;
- de fixer le montant nominal global maximum de la dette obligataire pouvant être émise en vertu de la présente délégation, sur exercice de Bons d'Emission d'OCA, à trois millions d'euros (3 000 000€) ;
- que les OCA auront une valeur nominale de dix mille (10.000 €) euros chacune et seront souscrites à 97.5 % du pair. Elles ne porteront pas d'intérêt et auront une maturité de 9 mois à compter de leur émission ;
- que la conversion des OCA pourra intervenir à tout moment à la demande du porteur de ces dernières ;
- que la parité de conversion des OCA en actions ordinaires nouvelles de la Société, sera fixée selon la formule décrite dans cette résolution ;
- que le plafond nominal global de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation de compétence est fixé à 3 millions d'euros (3 000 000 €) ;
- que seules les actions à émettre en conversion des OCA feront l'objet d'une admission aux négociations du marché Alternext d'Euronext Paris ;

Et donc de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires à l'occasion de l'émission gratuite de Bons d'Emission d'OCA, et d'en réserver intégralement la souscription au profit de :

#### **YA II CD SPV LTD**

Une société (*limited liability company*) immatriculée aux Iles Caïmans ;  
ayant son siège social à Maples Corporate Services Uglan House, George Town, Grand Cayman et son principal établissement 1012 Springfield Avenue Mountainside, NJ 07092 (USA) ;  
représentée par sa société de gestion (*investment manager*) Yorkville Advisors Global, LP, dont le siège est 1012 Springfield Avenue Mountainside, NJ 07092, (USA).

Il appartient à votre conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113, R 225-114 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.



Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre de la quatrième résolution.

Le montant du prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans la quatrième résolution.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de ces autorisations par votre conseil d'administration en cas d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R. 225-73-1 du code de commerce, le rapport du conseil d'administration et les informations et documents nécessaires nous ayant été communiqués tardivement.

Laval et Chartres, le 17 mars 2017  
Les Commissaires aux Comptes

RSM OUEST AUDIT



*Jean-François MERLET*

ADH EXPERTS



*Guirec LE GOFFIC*



# **CYBERGUN**

Société Anonyme

9-11 rue Henri Dunant  
91070 BONDOUFLE

---

## **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale mixte du 29 mars 2017

*Cinquième résolution*

RSM OUEST AUDIT  
24, place d'Avesnières  
53004 Laval Cedex

ADH EXPERTS  
8 rue Claude Bernard  
Le Coudray  
28007 Chartres Cedex

## **CYBERGUN**

Société Anonyme

9-11 rue Henri Dunant  
91070 BONDOUFLE

### **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale mixte du 29 mars 2017

*Cinquième résolution*

Aux actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par le code de commerce et notamment les articles L. 228-92, L.225-135 et suivants nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de la compétence de procéder à différentes émissions d'actions ordinaires et de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à compter de la réunion de la présente assemblée, la compétence pour décider de l'opération suivante et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

Émission, par offre dite de placement privé d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès immédiat et/ou à terme à des actions ordinaires et/ou valeurs mobilières de la société, conformément aux articles L. 411-2 et L 228-93 du code de commerce. La souscription pourra être libérée par des versements en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues à l'encontre de la société.

- L'émission de titres sera limitée à 20 % du capital par an.

Le montant nominal des obligations ou autres titres de créances donnant accès au capital ne pourra excéder 10 millions d'euros.

Que le prix de souscription des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera fixé par le conseil d'administration en prenant en compte les opportunités du marché mais ne pourra en aucun cas être inférieur :

- à 90% du moins élevé des 10 cours quotidiens moyens pondérés par les volumes de l'action de la société, tel que publié par Bloomberg, précédant la date d'émission des actions concernées,
- à la valeur nominale d'une action de la société à la date d'émission des actions concernées.

- Dans la limite de 10% du capital social par an au moment de l'émission, d'autoriser le conseil d'administration à fixer le prix d'émission, après prise en compte des opportunités de marché, à un prix au moins égal à 80% de la moyenne des cours moyens pondérés des 20 dernières séances de bourse précédent la fixation du prix de l'émission, étant rappelé qu'il ne pourra en tout état de cause, être inférieur à la valeur nominale d'une action de la société à la date d'émission des actions concernées.

Il appartient à votre conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de Commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions et valeurs mobilières à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre de la cinquième résolution.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation de capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

CYBERGUN  
AG mixte du 8 mars 2017 – 5<sup>ème</sup> résolution

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de Commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R. 225-73-1 du code de commerce, le rapport du conseil d'administration et les informations et documents nécessaires nous ayant été communiqués tardivement.

Laval et Chartres, le 17 mars 2017  
Les Commissaires aux Comptes

RSM OUEST AUDIT



*Jean-François MERLET*

ADH EXPERTS



*Guirec LE GOFFIC*

# **CYBERGUN**

Société Anonyme

9-11 rue Henri Dunant  
91070 BONDOUFLE

---

## **Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise**

Assemblée générale mixte du 29 mars 2017

*Sixième résolution*

RSM OUEST AUDIT  
24, place d'Avesnières  
53004 Laval Cedex

ADH EXPERTS  
8 rue Claude Bernard  
Le Coudray  
28007 Chartres Cedex

## **CYBERGUN**

Société Anonyme  
9-11 rue Henri Dunant  
91070 BONDOUFLE

### **Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise**

Assemblée générale mixte du 29 mars 2017

*Sixième résolution*

Aux actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L.225-135 et suivants du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions ordinaires et/ou valeurs mobilières, ou par l'incorporation au capital social de réserves, bénéfices ou primes et attribution gratuite d'actions ou autres titres donnant accès au capital aux salariés, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de votre société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article 225-180 du Code de Commerce, pour un montant maximum de 3 % du capital social constaté au moment de l'émission, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de Commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du Travail.



Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R.225-114 du Code de Commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires et des valeurs mobilières à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives de l'augmentation de capital n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de Commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R. 225-73-1 du code de commerce, le rapport du conseil d'administration et les informations et documents nécessaires nous ayant été communiqués tardivement.

Laval et Chartres, le 17 mars 2017

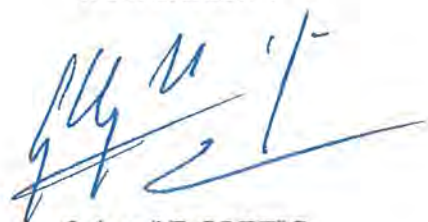
Les Commissaires aux Comptes

RSM OUEST AUDIT



Jean-François MERLET

ADH EXPERTS



Guirec LE GOFFIC